



VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION 2009-849 Entrée en vigueur : 30 juin 2009	
Règl. Construction 2009-849-1 Entrée en vigueur: 3 juin 2013	article 3.5, modifié
Règl. Construction 2009-849-2 Entrée en vigueur: 17 février 2016	paragraphe C de l'article 2.1.2, remplacé
Règl. Construction 2009-849-3 Entrée en vigueur: 13 mars 2019	2 ^e et 3 ^e alinéa du paragraphe a) de l'article 3.5, modifiés
Règl. Construction 2009-849-4 Entrée en vigueur: 5 février 2019	Articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.4.1 à 3.4.5 sont abrogés
Règl. Construction 2009-849-5 Entrée en vigueur: 18 décembre 2023	Article 4.1 abrogé

VILLE DE MERCIER

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 :	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1-1
1.1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-1
1.1.1	Territoire assujetti	1-1
1.1.2	Validité	1-1
1.1.3	Domaine d'application	1-1
1.1.4	Dimensions et mesures	1-1
1.1.5	Prescriptions d'autres règlements	1-2
1.1.6	Abrogation	1-2
1.2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	1-2
1.2.1	Interprétation du texte	1-2
1.2.2	Tableau, plan, graphique, symbole, annexe	1-3
1.2.3	Interprétation en cas de contradiction.....	1-3
1.2.4	Règles d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique	1-3
1.2.5	Terminologie	1-4
CHAPITRE 2 :	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	2-5
2.1	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT	2-5
2.1.1	Inspecteur municipal.....	2-5
2.1.2	Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur municipal.....	2-5
2.2	ESSAIS DE MATÉRIAU ET ÉPREUVES DE CONSTRUCTION	2-7
2.2.1	Essais de matériau	2-7
2.2.2	Épreuves de construction	2-7

2.3	CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS	2-8
2.3.1	Contravention à ce règlement	2-8
2.3.2	Initiative d'une poursuite judiciaire	2-9
CHAPITRE 3 :	DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA	3-1
3.1	CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA	3-1
3.2	DOMAINE D'APPLICATION	3-1
3.3	RESPONSABILITÉ DE LA VILLE	3-1
3.4	SÉCURITÉ INCENDIE ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	3-1
3.4.1	Bâtiment existant subissant une transformation	3-1
3.4.2	Bâtiment existant dont l'usage est modifié	3-1
3.4.3	Agrandissement d'un bâtiment existant	3-2
3.4.4	Système d'alarme	3-2
3.4.5	Installation facultative de protection contre l'incendie	3-2
3.4.6	Bâtiment industriel	3-2
3.5	EMPATTEMENTS ET FONDATIONS	3-2
3.6	ISSUE HORIZONTALE.....	3-3
3.7	OCCUPATION DE LA RUE ET DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE.....	3-3
3.8	ÉQUIPEMENT SUR UN CHANTIER	3-3
3.9	OCCUPATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT.....	3-4
3.10	ISSUE DE SECOURS	3-4
CHAPITRE 4 :	DISPOSITIONS CONCERNANT DES EXIGENCES PARTICULIÈRES	4-1
4.1	SOUPAPES DE RETENUE (CLAPET)	4-1
4.2	ÉGOUTTEMENT	4-1
4.3	FOSSE DE RETENUE ET POMPE ÉLÉVATOIRE	4-1

4.4	MURS COUPE-FEU	4-1
4.5	CONTRÔLE DE LA NEIGE	4-2
4.6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉVACUATION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES	4-2
CHAPITRE 5 :	NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À L'ENTRETIEN.....	5-1
5.1	CONSTRUCTION INOCCUPÉE, INACHEVÉE OU INCENDIÉE	5-1
5.1.1	Dispositions générales	5-1
5.1.2	Construction inachevée	5-1
5.1.3	Construction endommagée, délabrée ou partiellement détruite	5-1
5.1.4	Construction détruite ou endommagée par suite d'un sinistre	5-2
5.2	EXCAVATION DANGEREUSE ET FONDATION NON UTILISÉE	5-2
5.3	PROPRETÉ DES TERRAINS	5-2
5.4	PROPRETÉ DES RUES	5-3
CHAPITRE 6 :	DISPOSITIONS APPLICABLES AU BLINDAGE DES BÂTIMENTS	6-1
6.1	RÈGLE GÉNÉRALE	6-1
6.2	MATÉRIAUX SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS	6-1
6.3	INSTALLATION OU UTILISATION D'UNE CAMÉRA	6-1
6.4	DÉLAI DE CONFORMITÉ	6-2
CHAPITRE 7 :	NORMES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	7-1
7.1	DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	7-1
7.2	DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	7-1
CHAPITRE 8 :	INDEX TERMINOLOGIQUE	8-1
CHAPITRE 9 :	ENTRÉE EN VIGUEUR	9-1
9.1	ENTRÉE EN VIGUEUR	9-1

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1.1 Territoire assujéti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Mercier.

1.1.2 Validité

Le Conseil adopte, en vertu de toute loi applicable, ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.1.3 Domaine d'application

À moins d'indications contraires dans ce règlement, tout bâtiment ou partie de bâtiment et toute construction ou partie de construction érigés ou devant être érigés à l'avenir doivent l'être conformément aux dispositions de ce règlement, à l'exception d'une canalisation d'égout ou d'alimentation en eau, d'une voie ferrée autre qu'une voie ferrée de desserte ou tout autre service semblable situé dans une rue ou sur l'emprise d'une voie de transport en commun.

1.1.4 Dimensions et mesures

Toute dimension et mesure employées dans ce règlement sont exprimées en unité du Système International (SI) (système métrique).

Toute conversion d'une donnée métrique en donnée du système anglais ou d'une donnée du système anglais en donnée du système métrique doit être faite selon la table de conversion suivante :

1 acre :	43 563 pieds carrés	= 0,405 hectare
1 are :	100 mètres carrés	= 0,02471 acre
1 hectare :	10 000 mètres carrés	= 2,47105 acres

1 kilomètre :	1 000 mètres	= 0,621388 mille
1 kilomètre carré :	100 hectares	= 0,3861 mille carré
1 mètre :	3,28084 pieds	= 39,3701 pouces
1 mille :	5 280 pieds	= 1,60934 kilomètre
1 mille carré :	640 âcres	= 2,58999 kilomètres carrés
1 pied :	12 pouces	= 0,30480 mètre
1 mégaPascal (MPa):		=145,03 livres/pouce carré
1 pied carré:		= 0,0929 mètre carré
1 arpent:		= 3 418,90 mètres carrés

1.1.5 Prescriptions d'autres règlements

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, ou un bâtiment ou qui érige une construction doit respecter les dispositions législatives et réglementaires fédérales, provinciales et municipales et doit voir à ce que la construction soit occupée, utilisée ou érigée en conformité avec ces dispositions.

1.1.6 Abrogation

Le règlement numéro 2000-702 et ses amendements est abrogé à toutes fins que de droit.

1.2 **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

1.2.1 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) quelque soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;

- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- f) l'emploi du mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

1.2.2 Tableau, plan, graphique, symbole, annexe

À moins d'indications contraires, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une annexe et toute forme d'expression, autre que le texte proprement dit, qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

1.2.3 Interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indications contraires, les règles d'interprétation suivantes s'appliquent:

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- c) en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

1.2.4 Règles d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indications contraires.

1.2.5 Terminologie

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués au chapitre 8 de ce règlement ou au Code national du bâtiment du Canada 2005; si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement noté à ce chapitre ou à ce Code, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme dans un dictionnaire courant.

Dans le cas où un mot, un terme ou une expression est défini au chapitre 8 de ce règlement et au Code national du bâtiment du Canada, la définition du chapitre 8 prévaut.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

2.1.1 Inspecteur municipal

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à un officier dont le titre est « inspecteur municipal ». Sa nomination est son traitement, s'il y a lieu, sont fixés par résolution du Conseil.

Le Conseil peut également nommer un ou des inspecteurs-adjoints chargés d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'inspecteur municipal.

2.1.2 Fonctions et pouvoirs de l'inspecteur municipal

L'inspecteur municipal ou son adjoint exerce tout pouvoir qui lui est confié par ce règlement et notamment, il peut:

- a) faire observer les dispositions de ce règlement en tout ce qui a rapport aux modes de construction, à la qualité et à la mise en œuvre des matériaux;
 - b) sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou constructions pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
 - c) émettre un avis et un constat d'infraction au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur mandataire prescrivant de corriger une situation dangereuse ou qui constitue une infraction à ce règlement;
-
- 2009-849-2, art. 1
- d) émettre les certificats et permis prévus au règlement relatif aux permis et certificats;
 - e) faire rapport au Conseil des contraventions à ce règlement qui nécessitent des procédures autres que les procédures pénales prévues au présent règlement;

- f) procéder à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes aux plans et devis ayant fait l'objet d'un permis; procéder également à l'inspection de toute construction existante lorsque l'application de tout règlement le nécessite;
- g) exiger que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels ou structuraux de construction ou sur la condition des fondations;
- h) demander l'arrêt des travaux lorsque le résultat des essais démontre que les dispositions de ce règlement ou de tout autre règlement ne sont pas respectées;
- i) interdire tout ouvrage n'ayant pas la résistance exigée et faire suspendre l'érection de toute construction non conforme à ce règlement ou à l'autorisation accordée dans le permis de construction;
- j) mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger; mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage qui lui semble opportun pour la sécurité du bâtiment et des personnes et recommander au Conseil toute mesure d'urgence;
- k) mettre en demeure de faire clôturer un lot vacant où il existe une excavation présentant un danger pour le public; fermer, aussi longtemps que le danger subsiste, tout trottoir, toute rue ou partie de rue;
- l) prendre les mesures nécessaires pour recouvrer du propriétaire les dépenses encourues pour les fins mentionnées aux alinéas j) et k) de cet article;
- m) mettre en demeure le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute personne de suspendre des travaux dangereux ou l'exercice d'un usage contrevenant à ce règlement;
- n) recommander au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec ce règlement ou avec le règlement de zonage.

2.2 ESSAIS DE MATÉRIAU ET ÉPREUVES DE CONSTRUCTION

Lorsque l'inspecteur municipal l'exige, tout matériau mis en œuvre pour la construction ou la réparation, quelque soit sa nature, et tout assemblage de matériaux, doit être soumis à des essais et épreuves ayant pour but d'en déterminer les propriétés et qualités. Tout appareil et dispositif ainsi que tout nouveau matériau et procédé de construction peuvent également être soumis à des essais qui détermineront leur degré d'efficacité.

Les essais et épreuves sont réalisés conformément aux dispositions des articles 2.2.1 et 2.2.2.

2.2.1 Essais de matériau

Tout essai de matériau doit être fait par un laboratoire approuvé, sous surveillance de l'inspecteur municipal ou selon toute directive de celui-ci.

Tout rapport certifié de tout essai de matériau doit être remis à l'inspecteur municipal.

Tout essai de matériau se fait aux frais du requérant ou du propriétaire.

Lorsqu'un essai de matériau montre qu'un matériau de construction ne rencontre pas les exigences de ce règlement, l'inspecteur municipal peut interdire l'usage du matériau.

2.2.2 Épreuves de construction

Lorsque l'inspecteur municipal a des raisons de croire qu'une partie d'une construction n'est pas de résistance suffisante, il peut exiger que des épreuves et des calculs de vérification soient faits pour toute partie de la construction qu'il désigne.

Toute épreuve et tout calcul doivent être faits par un architecte, un ingénieur ou un technologue et un rapport écrit doit être soumis à l'inspecteur municipal. Toute dépense encourue pour un essai et un calcul est aux frais du requérant ou du propriétaire.

Si le requérant ou le propriétaire néglige de faire procéder à toute épreuve et calcul, l'inspecteur municipal peut les faire effectuer aux frais du requérant ou du propriétaire.

Si toute épreuve ou tout calcul révèle une faiblesse dans une construction, le requérant ou le propriétaire doit la rendre conforme à toute exigence de ce règlement.

2.3 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS

2.3.1 Contravention à ce règlement

Commets une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement:

- a) occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction;
- b) autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain ou d'une construction;
- c) refuse de laisser l'inspecteur municipal visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement y est respecté;
- d) ne se conforme pas à un avis de l'inspecteur municipal, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- e) ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

2.3.2

Initiative d'une poursuite judiciaire

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais. Le montant de cette amende est fixé selon le tableau suivant :

Amendes relatives à une infraction

Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Première infraction		
• Personne physique	100 \$	1 000 \$
• Personne morale	200 \$	2 000 \$
Récidives dans les 2 ans de la première infraction		
• Personne physique	200 \$	2 000 \$
• Personne morale	400 \$	4 000 \$

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la municipalité, d'émettre une infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA

3.1 CODE NATIONAL DU BÂTIMENT DU CANADA

ABROGÉ;

2009-849-4 art. 1,

3.2 DOMAINE D'APPLICATION

ABROGÉ;

2009-849-4 art. 1,

3.3 RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

La responsabilité de la Ville ne peut pas être engagée pour un préjudice subi suite à une violation qu'aurait commise un tiers au Code national du bâtiment 2005.

3.4 SÉCURITÉ INCENDIE ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

ABROGÉ;

2009-849-4 art. 1,

3.4.1 Bâtiment existant subissant une transformation

ABROGÉ;

2009-849-4 art. 1,

3.4.2 Bâtiment existant dont l'usage est modifié

ABROGÉ;

2009-849-4 art. 1,

3.4.3 Agrandissement d'un bâtiment existant

ABROGÉ;

2009-849-4 art. 1,

3.4.4 Système d'alarme

ABROGÉ;

2009-849-4 art. 1,

3.4.5 Installation facultative de protection contre l'incendie

ABROGÉ;

2009-849-4 art. 1,

3.4.6 Bâtiment industriel

ABROGÉ;

2009-849-4 art. 1,

3.5 **EMPATTEMENTS ET FONDATIONS**

- a) Tout bâtiment doit avoir des fondations continues avec empattement approprié, conformément aux dispositions du présent règlement. Ne sont pas considérés comme fondation : les pieux ou pilotis de bois, béton, pierre, acier ou autres.

Font exception à cette règle les chalets, abris d'autos, agrandissement d'un bâtiment principal au rez-de-chaussée situé en cours latérales ou arrières et n'excédant pas trente (30) mètres carrés, de même que les bâtiments accessoires détachés tels que garages, hangars, remises de jardin ainsi que les bâtiments temporaires.

Dans tous les cas de projet d'agrandissement d'un bâtiment principal de trente (30) mètres carrés et moins sis sur pieux vissés, un rapport

de capacité portante, signé par un ingénieur, doit accompagner la demande de permis.

2009-849-1 art.1, 2009-849-3 art. 1

- b) Malgré toute autre disposition du présent règlement, les seuls matériaux acceptables pour la construction des fondations sont le béton monolithe coulé en place et l'acier.

Fait exception à cette règle tout bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, dont les fondations sont déjà en pierres ou en blocs de béton et qui désire une extension d'au plus cinquante mètres carrés (50 m²). Cette extension ne sera acceptée qu'une (1) fois pour chaque bâtiment.

Dans tous les cas, ces matériaux doivent répondre aux exigences du Code national du bâtiment du Canada inclus à l'annexe «A» de ce règlement.

3.6 ISSUE HORIZONTALE

Une issue horizontale dans un mur mitoyen est interdite.

3.7 OCCUPATION DE LA RUE ET DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Toute rue ou propriété publique ne peut être utilisée pour y placer un matériau ou un équipement servant à la construction de bâtiments à moins d'indication contraire prescrite à ce règlement ou tout autre règlement municipal.

3.8 ÉQUIPEMENT SUR UN CHANTIER

Un permis de construction donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, monte-charges, bureaux, hangars, ateliers ou tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés dans un délai de sept (7) jours après la fin des travaux. Le propriétaire et l'exécutant des travaux sont responsables de tout accident ou dommage causé à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.

3.9

OCCUPATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT

Tout bâtiment nouvellement érigé et dont la construction n'est pas complètement terminée peut être occupé si sur les étages occupés et sur tous les étages qui lui sont inférieurs les conditions suivantes sont respectées:

- a) tout réseau d'extincteur automatique, de canalisation incendie et tout avertisseur d'incendie (incluant un avertisseur de fumée autonome) sont entièrement installés, terminés, alimentés et opérationnels;
- b) l'éclairage normal et de sécurité sont installés et opérationnels;
- c) tout moyen d'évacuation est terminé, c'est-à-dire qu'il rencontre toute exigence requise dont, entre autres, les suivantes:
 - i) tout luminaire de sortie est installé et opérationnel;
 - ii) toute barre panique est installée;
 - iii) toute porte d'un escalier est installée, équipée de son fermettement automatique, et peut se refermer de façon étanche au cadrage;
 - iv) toute main courante et tout garde-corps sont installés;
 - v) la finition de toute marche et de tout palier d'escalier est terminée ;
 - vi) toute porte d'une suite est installée et équipée de son fermettement automatique lorsque requis;
- d) toute séparation coupe-feu et son dispositif d'obturation sont terminés, installés et opérationnels;
- e) toute mesure de sécurité spéciale requise pour un bâtiment de grande hauteur ou requise en fonction du ou des usages est terminée et entièrement opérationnelle, incluant celle concernant les ascenseurs.

3.10

ISSUE DE SECOURS

Tout logement aménagé à un niveau autre que le rez-de-chaussée doit comporter au moins deux (2) issues.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT DES EXIGENCES PARTICULIÈRES

4.1 SOUPAPES DE RETENUE (CLAPET)

ABROGÉ;

2009-849-5 art.1, 2009-849-3 art. 2

4.2 ÉGOUTTEMENT

Tout terrain doit être aménagé de manière à ce que l'égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement se déverse en totalité dans la voie publique ou dans les conduites existantes prévues à cet effet.

4.3 FOSSE DE RETENUE ET POMPE ÉLÉVATOIRE

Tout bâtiment doit comporter une fosse de retenue et une pompe élévatoire d'une capacité suffisante pour protéger le sous-sol en cas de forte pluie, inondation ou infiltration d'eau.

Les drains français doivent être raccordés à la fosse de retenue. Là où le réseau d'égout pluvial est inexistant, les eaux souterraines ou pluviales doivent être évacuées dans un fossé.

4.4 MURS COUPE-FEU

En plus des cas prévus au Code national des bâtiments, les murs mitoyens des bâtiments résidentiels contigus ou jumelés doivent être construits comme des murs coupe-feu.

Ces murs coupe-feu doivent former une séparation coupe-feu de construction incombustible d'un degré de résistance au feu d'au moins 2 heures.

Ces murs coupe-feu doivent être en maçonnerie ou en béton et ils doivent offrir une protection continue du dessus de la semelle des fondations jusqu'à égalité du sommet du toit.

4.5 CONTRÔLE DE LA NEIGE

- a) Il est défendu d'encombrer une voie de circulation par le déversement de neige, glace ou autres objets en provenance des cours ou terrains privés.
- b) Tout bâtiment dont le toit en pente peut causer une avalanche vers une rue ou une ruelle doit être pourvu d'un garde-neige solidement rattaché audit bâtiment, de manière à empêcher la neige de tomber.
- c) Un bâtiment ou une partie de bâtiment doit être débarrassée de toute accumulation de neige ou de glace pouvant être une source de danger pour les piétons. Au moment de l'enlèvement de cette accumulation de neige ou de glace, les mesures nécessaires doivent être prises pour avertir les piétons.

4.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉVACUATION ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Dans toute construction résidentielle isolée, dans les limites de la municipalité, l'installation septique, lorsqu'elle n'est pas directement raccordée à l'égout municipal, doit être conforme au règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées, adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et joint au présent règlement comme annexe «B».

CHAPITRE 5 : NORMES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À L'ENTRETIEN

5.1 CONSTRUCTION INOCCUPÉE, INACHEVÉE OU INCENDIÉE

5.1.1 Dispositions générales

Toute construction inachevée, inoccupée, détruite, endommagée ou délabrée en tout ou en partie et présentant un risque pour la sécurité doit être :

- a) complètement entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, faite de planches de bois peintes et teintes ou de panneaux de contre-plaqué de bois peints ou teints;
- b) être réparée, démolie ou barricadée et le site complètement nettoyé;

Le tout, dès la signification d'un avis à cet effet par l'inspecteur municipal.

5.1.2 Construction inachevée

Le propriétaire, le créancier ou l'acquéreur d'une construction inachevée a l'obligation de procéder au parachèvement des travaux conformément aux délais et prescriptions prévus à cet effet au règlement, en vigueur, sur les permis et certificats.

5.1.3 Construction endommagée, délabrée ou partiellement détruite

Pour toute construction endommagée, délabrée ou partiellement détruite, un permis de construction doit avoir été obtenu pour sa réparation ou reconstruction à l'intérieur d'un délai de 6 mois à compter de la date où son état a été altéré et les travaux devront avoir débuté à l'intérieur dudit délai.

Si les constructions ne sont pas réparées ou reconstruites, celles-ci doivent être démolies à l'expiration du délai de 6 mois prévu au premier alinéa.

Le terrain de toute construction endommagée, détruite partiellement ou en totalité, doit être complètement nettoyée à l'intérieur d'un délai de 7 jours à compter de la date où l'état du bâtiment a été altéré.

5.1.4 Construction détruite ou endommagée par suite d'un sinistre

Toute construction ayant été détruite ou endommagée par suite d'un sinistre, résultant d'un cas fortuit ou d'un acte volontaire, peut être reconstruite conformément aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Une preuve attestant de la solidité et de la sécurité de la structure d'un bâtiment, détruit ou endommagé par suite d'un sinistre, résultant d'un cas fortuit ou d'un acte volontaire, doit être fournie à l'autorité compétente, dans le cas où une demande de reconstruction lui serait formulée, conformément aux dispositions prévues à cet effet au règlement, en vigueur, sur les permis et certificats.

5.2 EXCAVATION DANGEREUSE ET FONDATION NON UTILISÉE

Toute excavation laissée ouverte et toute fondation à ciel ouvert non utilisée d'un bâtiment incendié, démoli ou transporté, ou non complètement terminé doit être soit comblée jusqu'au niveau du sol, soit entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimum de deux mètres (2 m) et faite de planches de bois peintes ou teintes ou de panneaux de contre-plaqué de bois peints.

5.3 PROPRETÉ DES TERRAINS

a) Lors de la construction ou de la démolition d'un bâtiment, il est défendu de laisser sur un terrain des rebuts de quelque nature que ce soit, des matériaux de construction en désordre ou des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

Tous les rebuts et matériaux non utilisables doivent être déposés sans délai dans un conteneur prévu à cette fin et situé sur le chantier.

b) Tout propriétaire doit maintenir son terrain, ses bâtiments et usages complémentaires qui y sont érigés en bon état de conservation et de propreté. Il doit voir à ce que les cours et les terrains vagues lui appartenant soient débarrassés de branches, broussailles,

mauvaises herbes, débris, ferrailles, déchets, détritrus, papiers, bouteilles vides ou de substances nauséabondes, de manière à ne pas polluer l'environnement.

À défaut par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent article, le Conseil municipal peut faire nettoyer ledit terrain ou bâtiment, aux frais et dépens du propriétaire, le tout conformément à la loi.

5.4 PROPRETÉ DES RUES

Lors de la construction ou de la démolition d'un bâtiment, tout entrepreneur doit maintenir la rue propre en tout temps.

6.1 RÈGLE GÉNÉRALE

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, ou contre les explosions, ou contre le choc ou la poussée de véhicules ou contre tout type d'assaut est interdit.

Cette règle s'applique pour tout bâtiment destiné à n'importe quel usage, sauf les bâtiments abritant des usages relatifs aux services financiers (banque, caisse, courtier) et ceux requis pour le service de police.

6.2 MATÉRIAUX SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS

L'utilisation, l'assemblage et le maintien des matériaux suivants sont spécifiquement prohibés :

- a) plaque de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- b) volet de protection pare-balles ou tout autre type de matériaux offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- c) porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou autre;
- d) verre laminé ou tout autre type de verre «pare-balles» dans les fenêtres et portes;
- e) béton armé pour renforcer des murs ou partie de murs intérieurs ou extérieurs du bâtiment ou pour construire une tour d'observation;
- f) bloc de ciment ou de béton fixé ou assemblé par des tiges de métal.

6.3 INSTALLATION OU UTILISATION D'UNE CAMÉRA

L'installation d'une caméra est autorisée, mais son utilisation doit respecter les dispositions du Code civil (article 36.3).

6.4 DÉLAI DE CONFORMITÉ

Malgré le chapitre 14 du règlement de zonage numéro 2000-700, tout bâtiment ou toute construction non conforme au présent article doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans un délai de six (6) mois de l'entrée en vigueur du présent règlement pour qu'il soit rendu conforme.

CHAPITRE 7 : NORMES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES
--

7.1 DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction est dérogatoire lorsqu'elle n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions de ce règlement.

7.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Les dispositions du chapitre 14 du Règlement de zonage numéro 2009-847 s'appliquent à une construction dérogatoire.

CHAPITRE 8 : INDEX TERMINOLOGIQUE

A

AGRANDISSEMENT Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction.

**AUTORITÉ
COMPÉTENTE** Personne désignée sous le titre d'inspecteur municipal.

ARBRE Tout arbre ou arbuste (végétal ligneux) dont le tronc a un diamètre d'au moins cinq centimètres (5 cm) à une hauteur de un mètre trente (1,30 m) du sol.

B

BÂTIMENT
ACCESSOIRE

Bâtiment autre que le bâtiment principal construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce exclusivement un ou des usages accessoires subordonnés à l'utilisation du bâtiment principal.

BÂTIMENT
PRINCIPAL

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux et additionnels sur un terrain ou un lot.

C

CONSEIL ET CORPORATION	Signifie le Conseil de la municipalité et la Corporation municipale de la Ville de Mercier.
CONSTRUCTION	Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.
CONSTRUCTION HORS-TOIT	Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment, tel un réservoir, une machinerie, un ascenseur, un escalier, un puits de ventilation ou de lumière.

E

ÉDIFICE PUBLIC

Édifice public au sens de la *Loi de la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., c. S-3) ou établissement industriel ou commercial au sens de la *Loi des établissements industriels et commerciaux* (L.R.Q., c. E-15).

Les mots «édifice public» désignent les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les monastères, les noviciats, les maisons de retraites, les séminaires, les collèges, les couvents, les maisons d'enseignement, les jardins d'enfance, les garderies, les crèches ou ouvroirs, les orphelinats, les patronages, les colonies de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les asiles, les refuges, les hôtels, les maisons de logement de dix (10) chambres ou plus, les maisons de rapport de plus de deux (2) étages et de huit (8) logements, les clubs, les cabarets, les cafés-concerts, les music-halls, les cinémas, les théâtres ou les salles utilisées pour des fins similaires, les ciné-parcs, les salles de réunions publiques, de conférences, de divertissements publics, les salles municipales, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, les kermesses, les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissements publics, les arènes de lutte, de boxe, de gouret ou utilisées pour d'autres sports, les édifices de plus de deux (2) étages utilisés comme bureaux, les magasins dont la surface de plancher excède trois cents mètres carrés (300 m²), les gares de chemin de fer, de tramway, ou d'autobus, les bureaux d'enregistrement, les bibliothèques, musées et bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques.

ENSEIGNE

Le mot «enseigne» désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole, fanion), ou toute autre figure aux caractéristiques similaires:

- a) qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une

construction ou un support quelconque;

b) qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir;

c) qui est installée et visible de l'extérieur d'un bâtiment.

ENTRETIEN

Travaux de réparation en vue de maintenir le bâtiment dans son état original et excluant tous les travaux visant à modifier l'apparence architecturale du bâtiment.

ESPACE DE CHARGEMENT

Espace où un véhicule servant ou destiné à servir pour transporter une marchandise, un produit, ou un matériau s'immobilise pour charger et décharger la marchandise, le produit ou le matériau à transporter.

Espace hors rue, contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments donnant sur une voie d'accès, ruelle ou autre, et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pour le chargement ou le déchargement de marchandises, d'objets ou de matériaux.

ESPACE DE STATIONNEMENT

Ensemble de cases de stationnement y compris les allées d'accès à ces cases.

I

INSPECTEUR
MUNICIPAL

Personne chargée de l'application de ce règlement.

INSTALLATION
SEPTIQUE

Dispositif servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux sanitaires et composé d'au moins une conduite d'amenée, d'une fosse septique et d'un élément épurateur.

L

LOT

Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., c. C-1) ou des articles 3043 ou 3056 du *Code civil du Québec*.

N

NIVEAU DU
TROTTOIR

Le niveau du trottoir correspond à la couronne de surface. Si le trottoir est inexistant, le profil officiel est établi par l'ingénieur de la Ville.

O

OUVRAGE

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, de fosse, d'installation septique et autres aménagements extérieurs.

P

PLAN
D'IMPLANTATION

Plan indiquant la situation approximative d'un ou de plusieurs bâtiments, constructions et équipements par rapport aux limites du ou des terrains et des rues adjacentes.

R

RÉNOVATION	Tous travaux exécutés sur un bâtiment, un immeuble ou un terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur, excluant les travaux d'entretien.
RÉPARATION	Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une enseigne ou d'une construction, à l'exception de la peinture ou des menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une enseigne.

S

SERVICE PUBLIC Tout réseau d'utilité publique, tel qu'électricité, gaz, téléphone, câblodistribution, aqueduc, égouts, ainsi que leur bâtiment et leur équipement accessoire.

T

TERRAIN

Lot, partie de lot ou groupe de lots ou groupe de parties de lots contigus constituant une seule propriété.

U

USAGE Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE ACCESSOIRE Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal.

USAGE ADDITIONNEL Fin pour laquelle un bâtiment, une construction ou un terrain sont ou peuvent être utilisés ou occupés en plus d'un usage principal.

USAGE PRINCIPAL Fin principale ou dominante pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction est utilisé, affecté ou destiné.

USAGE TEMPORAIRE Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps pré-établies.

V

VOIE DE CIRCULATION Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

CHAPITRE 9 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

9.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION:

ADOPTION:

ENTRÉE EN VIGUEUR:

Jacques Lambert, maire

Daniel Prince, Directeur général et greffier

ANNEXE «A»

Les versions française et anglaise du *Code national du bâtiment du Canada 2005* et ses suppléments, annexes, codes connexes et normes de construction tel que décrit ci-après:

- a) le supplément du *Code national du bâtiment du Canada 2005* publié par le Comité associé du Code national du bâtiment, Conseil national de recherches du Canada, Ottawa;
- b) les normes de construction pour les handicapés *2005*, publiées par le Comité associé du Code national du bâtiment, Conseil national de recherches du Canada, Ottawa;
- c) le *Code national de prévention des incendies du Canada 2005*, publié par le Comité associé du Code national de prévention des incendies, Conseil national de recherches du Canada, Ottawa.

ANNEXE «B»

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981. C. Q-2, r.8)